

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 953

présenté par

M. Le Gac, M. Kerlogot, M. Belhamiti, M. Bothorel, M. Damaisin, M. Daniel, M. Dombrevail, M. Haury, M. Larssonneur, Mme Le Feur, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Melchior, Mme Oppelt, M. Pellois, M. Rouillard et M. Thiébaud

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après le 3° de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° À l'inscription dans un établissement scolaire proposant un enseignement bilingue en langue française et langue régionale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à créer un motif dérogatoire supplémentaire à l'obligation de participation financière d'une commune pour la scolarisation d'enfants demeurant sur son territoire mais inscrits dans un établissement scolaire privé sous contrat dispensant un enseignement en langue régionale d'une autre commune.

Dans l'état actuel de la législation, le suivi d'une scolarité dans un établissement de ce type ne constitue pas un motif de dérogation.

De ce fait là, il résulte que les maires des communes de résidence ne sont pas tenus de participer aux frais de scolarisation des enfants inscrits en classe bilingue.

Cette situation est préjudiciable au bon déroulement de la scolarisation d'enfants en classe bilingue et est source de contentieux entre familles et communes et éventuellement entre communes de résidence et communes d'accueil.